

Notice sur le contenu du dossier de demande d'autorisation pour les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

Objet de la présente notice

L'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2023, les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Dans l'attente de la publication du décret d'application, cette notice vise à aider les pétitionnaires à préparer leur dossier de demande d'autorisation en tant que producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

Rappel : la loi prévoit que le producteur qui n'est pas titulaire d'une telle autorisation peut désigner, dans le contrat de vente directe d'électricité qu'il conclut, un producteur ou un fournisseur tiers déjà titulaire d'une telle autorisation, afin que celui-ci assume, **par délégation**, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux titulaires d'une autorisation d'achat pour revente.

En particulier, une société de projet (SPV) peut déléguer ses obligations relatives à la fourniture d'électricité à un producteur ou un fournisseur tiers qui détient une autorisation. Elle peut notamment conclure un contrat de délégation avec une société la contrôlant si celle-ci est titulaire d'une autorisation, ou avec le fournisseur assurant le complément de fourniture d'électricité du consommateur final.

Cette délégation peut notamment se matérialiser par la conclusion d'un **contrat de délégation parfaite** entre le producteur (vendeur) et le fournisseur d'électricité de l'acheteur ou entre le producteur (vendeur) et une société le contrôlant, si celle-ci est titulaire d'une autorisation. Ce contrat prévoit la prise en charge par le délégué de toutes les obligations qui incombent aux titulaires d'une autorisation d'achat pour revente. Il mentionne l'arrêté d'autorisation du délégué.

Le contrat de délégation est joint au contrat de vente directe d'électricité conclu entre le producteur (vendeur) et le consommateur d'électricité (acheteur).

Dans le cas de la délégation à un tiers autorisé, le producteur (vendeur) n'a aucune démarche à réaliser auprès de l'Administration pour l'exercice de son activité de vente directe d'électricité à des consommateurs finals.

Contenu du dossier de demande d'autorisation à déposer par les producteurs d'électricité souhaitant conclure un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

Contenu du dossier de demande d'autorisation		Si nécessaire, précisions pour le cas des producteurs d'électricité souhaitant conclure un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
Informations relatives au pétitionnaire	Sa dénomination, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ses statuts, l'extrait du registre K bis, son numéro de TVA intracommunautaire et l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de son dirigeant, datant de moins de trois mois, ou les documents équivalents pour les opérateurs installés hors de France	/
	La composition de son actionnariat	/
	La qualité du signataire de la demande	/
Les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques, financières et économiques du pétitionnaire	Les éléments justifiant de la compatibilité de ses moyens financiers avec l'activité de fourniture d'électricité ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices établis en application de l'article L. 123-12 du code de commerce, ou tout document comptable équivalent pour les opérateurs installés hors de France. Par exception, si l'entreprise a été créée depuis moins de trois ans, le pétitionnaire fournit : - l'ensemble des comptes annuels ou documents comptables équivalents dont il dispose, ainsi que tout document justifiant de la capacité ou des garanties financières complémentaires, notamment les déclarations bancaires mentionnant les avoirs financiers ; - une lettre d'intention de soutien, au sens de l'article 2322 du code civil, de toute personne physique ou morale contrôlant le pétitionnaire, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, accompagnée des documents financiers justifiant de la solvabilité de cette personne physique ou morale.	Dans le cas d'un producteur, les éléments financiers demandés peuvent provenir d'une société le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
	Le cas échéant, la cote de crédit du pétitionnaire dans le cadre de la cotation de la Banque de France ou de tout autre système équivalent pour les opérateurs installés hors de France	/

	<p>Une attestation sur l'honneur selon laquelle le pétitionnaire ou toute personne physique ou morale qu'il contrôle ou le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne fait pas l'objet d'impayés en cours auprès de gestionnaires de réseaux ; - n'a pas présenté un défaut de paiement ayant conduit à une cessation de transfert d'électricité en application du dernier alinéa de l'article R. 336-27. 	/
	<p>Les éléments justifiant qu'il ne se trouve pas en état de procédure collective prévue par le livre VI du code de commerce, ou de faillite personnelle ou, pour les opérateurs installés hors de France, dans une situation équivalente. Le cas échéant, le pétitionnaire précise si une entité légale qu'il contrôle ou le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, a fait l'objet d'une telle procédure.</p>	/
	<p>Les projections financières au moins sur les cinq premières années d'activités d'achat d'électricité pour revente, détaillant les principaux postes de dépenses et de recettes</p>	<p>Dans le cas d'un producteur, il convient de fournir les projections financières sur les 5 prochaines années d'activité de vente de l'électricité que son/ses installation(s), ou celle(s) de la / des société(s) pour laquelle / lesquelles il a délégué des obligations incombant aux titulaires d'une autorisation d'achat pour revente, produit(sent) à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.</p>
	<p>La description de l'ensemble de ses activités industrielles et commerciales dans le domaine de l'énergie et, le cas échéant, dans d'autres domaines</p>	<p>Dans le cas d'un producteur, il convient de fournir la description des activités industrielles et commerciales au niveau du (des) société(s) contrôlant le pétitionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p>
	<p>Les autorisations de fourniture que le pétitionnaire ainsi que toute entité légale qu'il contrôle ou le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, a obtenues, le cas échéant, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord d'effet équivalent ou à tout autre accord prévoyant la fourniture d'énergie, ainsi que la description du nombre de clients alimentés par catégorie, et les volumes vendus.</p>	/

	<p>Le pétitionnaire indique, le cas échéant, si lui-même ou toute entité légale qu'il contrôle ou le contrôlant a fait l'objet d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation de fourniture en application de l'article L. 142-31 ou L. 333-3 ou de dispositions équivalentes du droit d'un autre Etat ou de l'une des sanctions prévues à l'article L. 333-4 ou d'une sanction prononcée à l'issue d'une enquête de la Commission de régulation de l'énergie diligentée dans le cadre de l'article L. 135-3.</p> <p>Lorsque le pétitionnaire ou toute entité légale qu'il contrôle ou le contrôlant et, le cas échéant, toute entité contrôlée par cette dernière est déjà titulaire d'une autorisation, le pétitionnaire justifie de la cohérence de sa demande et de la nécessité d'obtenir une autorisation supplémentaire</p>	
	<p>Les certificats attestant qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales, délivrés dans les conditions prévues à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique, ou tout document équivalent pour les opérateurs installés hors de France, ou, pour les entreprises créées depuis moins de trois mois, l'attestation d'inscription auprès des services compétents</p>	/
	<p>Le contrat mentionné à l'article L. 321-15, établi avec le gestionnaire du réseau public de transport conformément à l'article R. 333-4, ou le contrat établi avec un responsable d'équilibre prenant en charge les écarts générés par ses activités et par les sites de consommation ayant conclu un contrat de fourniture avec lui, ou une copie ou un extrait des contrats d'approvisionnement mentionnés au c du 3° comportant le rattachement à un responsable d'équilibre</p>	/
<p>Les informations relatives à l'activité de fourniture envisagée par le pétitionnaire sur le marché français</p>	<p>Une note décrivant les caractéristiques commerciales de son projet et justifiant de la cohérence avec ses capacités techniques et financières. Cette note précise notamment les catégories de clients auxquelles il souhaite s'adresser, en distinguant entre les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et, pour les premiers, entre les clients domestiques et les clients non domestiques, ainsi que les prévisions d'acquisition selon les catégories de clients et la répartition géographique de ces clients, le cas échéant, par zones de desserte des gestionnaires de réseaux</p>	<p>Dans le cas d'un producteur, cette note précise les catégories de clients auxquelles il souhaite s'adresser, en distinguant entre les consommateurs finals et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et, pour les premiers, entre les clients domestiques et les clients non domestiques, les différents contrats de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes envisagés, avec les prévisions de volumes qu'il compte fournir <i>via</i> ces contrats.</p>

	<p>La description des moyens humains, matériels et financiers dont il dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre directement pour assurer son activité de fournisseur sur le marché français, ainsi qu'une description des activités qu'il prévoit de sous-traiter. Le pétitionnaire précise notamment les moyens et compétences mis en œuvre pour évaluer les besoins en électricité et assurer les achats correspondants, ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la bonne gestion de la clientèle, y compris par ses sous-traitants. Il décrit notamment les moyens d'acquisition des clients et de gestion des réclamations</p>	<p>Dans le cas d'un producteur, il convient de fournir, le cas échéant, les descriptions au niveau du (des) société(s) contrôlant le pétitionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les précisions suivantes ne sont pas requises : moyens et compétences mis en œuvre pour évaluer les besoins en électricité et assurer les achats correspondants, la descriptions des moyens de gestion des réclamations.</p>
	<p>Le plan prévisionnel d'approvisionnement détaillé en électricité à cinq ans, précisant les sources d'approvisionnement en électricité envisagées, telles que la conclusion de contrats à long terme, la détention ou la réservation de capacités de production, l'approvisionnement sur les marchés à terme et au comptant ainsi que la demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionnée à l'article L. 336-1</p>	<p>Dans le cas d'un producteur, il convient ici de préciser les moyens et volumes de production qui seront mis en œuvre dans le cadre des contrats de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et de fournir, le cas échéant, une description des clauses relatives aux engagements de disponibilité ou de production de(des) (l')actif(s) de production.</p>
	<p>La description de la manière dont il entend satisfaire à l'obligation de capacité prévue par l'article L. 335-2</p>	<p>/</p>
<p>Les clauses générales des contrats de vente établis selon les catégories de clients qu'il souhaite approvisionner</p>	<p>Dans le cas d'un producteur, il convient d'adresser les clauses générales du ou des contrat(s) de vente directe qui seront mis en œuvre.</p>	